



Service de l'Assainissement Collectif de la ville de Cahors

Règlement

Approuvé le
30 mai 2017



CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Préambule	3
Article 1 - Objet du Règlement :	3
Article 2. Cadre et portée du règlement	3
CHAPITRE 2. NATURE ET DÉFINITION DES EAUX DÉVERSÉES	4
Article 3 : Les Eaux Usées Domestiques (EUD)	4
Article 3.1 Conditions générales d'admissibilité des Eaux Usées Domestiques	4
Article 4 : Les Eaux Usées Assimilées Domestiques (EUAD)	4
Article 4.1. Conditions générales d'admissibilité des Eaux Usées Assimilées Domestiques	4
Article 5. Les Eaux Usées Non Domestiques (EUND)	5
Article 5.1. Conditions générales d'admissibilité des Eaux Usées Non Domestiques	5
Article 6. Les Eaux Pluviales (EP)	6
Article 7. Types de réseaux de collecte	6
Article 8. Déversements interdits	6
CHAPITRE 3. RACCORDEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES	8
Article 9. Obligation de raccordement des eaux usées domestiques	8
Article 10. Exonération de l'obligation de raccordement	8
Article 11. Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire pour eaux usées domestiques	8
Article 12. Frais d'établissement des branchements	9
Article 13. Modalités techniques du branchement	9
Article 14. Raccordement indirect	10
Article 15. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements	10
Article 16. Conditions de suppression ou de modification des branchements	10
CHAPITRE 4. RACCORDEMENT DES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES	11
Article 17. Droit de raccordement des eaux usées assimilées domestiques	11
Article 17.1. Cas particulier des activités générant des effluents graisseux d'origine animale	11
CHAPITRE 5. RACCORDEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	13
Article 18. Demande d'autorisation spéciale de déversement et conditions de raccordement	13
Article 19. Convention spéciale de déversement	13
Article 20. Caractéristiques techniques	13
Article 21. Prélèvements et contrôles des Eaux Usées Non Domestiques	14
Article 22. Les installations de prétraitement, obligation d'entretien	14
Article 23. Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des EUND	14
Article 24. Participations financières spéciales	14
CHAPITRE 6. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	15
Article 25. Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures	15
Article 26. Raccordement entre domaine public et domaine privé	15
Article 27. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	15
Article 28. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	15
Article 29. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	15
Article 30. Pose de siphons	15
Article 31. Toilettes	16
Article 32. Colonnes de chutes d'eaux usées	16
Article 33. Broyeurs d'éviers	16
Article 34. Descente des gouttières	16
Article 35. Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures	16
Article 36. Mise en conformité des installations intérieures	16

CHAPITRE 7. CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS	17
Article 37. Dispositions générales pour les réseaux privés	17
Article 38. Conditions d'intégration au domaine public	17
Article 39. Contrôle des réseaux privés	17
CHAPITRE 8. GESTION DES EAUX PLUVIALES	18
Article 40. Principe de gestion	18
Article 41. Traitement des eaux de pluie	19
Article 42. Cas particulier des eaux de piscine familiale	19
Article 43. Mise en œuvre et contrôle des projets d'aménagement	20
Article 44. Demande de branchement	20
CHAPITRE 9. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	21
Article 45. Redevance d'Assainissement	21
Article 46. Cas particulier des constructions nouvelles	21
Article 47. Participation pour le financement de l'assainissement collectif	21
Article 48. Paiement des factures d'assainissement collectif	21
Article 49. Paiement des travaux de branchement	23
Article 50. Demande de dégrèvement de la part « assainissement »	24
Article 51. Infractions et poursuites	24
Article 52. Voies de recours des usagers	24
Article 53. Mesures de sauvegarde	24
CHAPITRE 10. DISPOSITIONS D'APPLICATION	26
Article 54. Date d'application	26
Article 55. Modifications du règlement	26
Article 56. Application du règlement	26
Article 57. Clauses d'exécution	26



Les annexes du présent règlement peuvent être consultées et téléchargées au format A4 sur www.mairie-cahors.fr ou retirées auprès du **service facturation de l'eau et de l'assainissement collectif** au 118 rue Wilson 46000 Cahors

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Préambule

Le règlement du service de l'assainissement collectif désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2017.

Il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre le service public d'assainissement collectif et l'abonné du service.

Tout abonné de l'assainissement collectif doit respecter le présent règlement.

Article 1. Objet du Règlement

La ville de Cahors est chargée du service public d'assainissement collectif. Ce service a pour mission d'assurer la collecte, le transfert et le traitement des eaux résiduaires urbaines sur son territoire, depuis le point de raccordement des usagers jusqu'au milieu naturel après traitement aux stations d'épuration.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités, auxquelles est soumis le déversement des eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non domestiques ainsi que des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement de la ville de Cahors afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement.

▲ Attention : Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif. Par « assainissement non-collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant sur la parcelle la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Les dispositions relatives aux installations d'assainissement non collectif sont décrites dans le règlement intercommunal d'assainissement non collectif de la communauté d'agglomération du Grand Cahors.

Article 2. Cadre et portée du règlement

Le présent règlement est établi dans le cadre de la législation en vigueur et fait plus particulièrement référence au Code de la santé publique, au Code de l'environnement, au Code général des collectivités territoriales, au Règlement sanitaire départemental et aux préconisations de la Mission Inter Services de l'Eau (MISE) en matière d'eaux pluviales.

Le présent règlement définit les relations entre les usagers et le service de l'assainissement collectif.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des Réglementations en vigueur.

CHAPITRE 2. NATURE ET DÉFINITION DES EAUX DÉVERSÉES

Quatre catégories d'eaux résiduaires sont admises au déversement dans le système d'assainissement :

Article 3. Les Eaux Usées Domestiques (EUD)

Conformément à l'article R.214-5 du Code de l'environnement, les prélèvements et les rejets d'eau destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes constituent un usage domestique de l'eau.

En tout état de cause, l'usage domestique de l'eau correspond à tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 (Demande Biologique en Oxygène) par jour correspondant à 20 Equivalents Habitants (EH).

En conséquence, on entend par eaux usées domestiques :

- les eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- les eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bain,...).

Article 3.1 / Conditions générales d'admissibilité des Eaux Usées Domestiques

Les eaux usées domestiques (EUD) doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C.
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés.
- Avoir une concentration en matières en suspension (MES) inférieure à 700 mg/l.
- DCO (Demande Chimique en Oxygène) / DBO5 < 3 (rapport caractéristique d'une bonne biodégradabilité de l'effluent).

Le service de l'assainissement collectif assure le suivi et le contrôle de ces rejets.

Les modalités de raccordement des EUD sont définies au Chapitre 3 du présent règlement.

Article 4. Les Eaux Usées Assimilées Domestiques (EUAD)

Ces dernières sont des eaux usées qui ont des caractéristiques identiques ou proches de celles des eaux usées domestiques, mais qui proviennent d'immeubles ou d'établissements autres que les immeubles à usage principal d'habitation.

La liste précise des activités produisant des eaux usées « assimilées domestiques » figure dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des agences de l'eau.

Cette liste comprend notamment les commerces de détail, les hôtels, les restaurants, les activités tertiaires (bureaux), les activités sportives, culturelles ou récréatives, les activités médicales (y compris les laboratoires d'analyse et les dentistes, mais à l'exclusion des hôpitaux), les maisons de retraite, etc.

Article 4.1 / Conditions générales d'admissibilité des Eaux Usées Assimilées Domestiques

Les eaux usées assimilées domestiques doivent respecter les mêmes caractéristiques que celles des eaux usées domestiques soient :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C.
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés.
- Avoir une concentration en matières en suspension (MES) inférieure à 700 mg/l.
- D.C.O. / D.B.O.5 < 3 (rapport caractéristique d'une bonne biodégradabilité de l'effluent).

Tout déversement d'eaux usées assimilées domestiques au réseau public d'assainissement doit être compatible avec les objectifs de préservation suivants :

- Protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement ;
- Ne pas nuire au fonctionnement des équipements d'épuration ;
- Respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc protéger la faune et la flore aquatique ;
- Ne pas nuire à la dévolution finale des boues susceptibles d'être valorisées en agriculture.

Pour certaines activités, des dispositifs de prétraitement sont requis (conférer article 17 du présent règlement).

Le service de l'assainissement collectif assure le suivi et le contrôle de ces rejets.

Les modalités de raccordement des EUAD sont définies au Chapitre 4 du présent règlement.

Article 5. Les Eaux Usées Non Domestiques (EUND)

Les eaux usées non domestiques (EUND) rassemblent l'ensemble des rejets correspondants à une utilisation autre que domestique ou assimilée domestique de l'eau.

Sont donc directement concernées les activités professionnelles autres que celles listées dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 ainsi que celles soumises au régime des Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE).

Sont également assimilées aux eaux usées non domestiques, les eaux recueillies sur les aires de lavage de véhicules automobiles et de stationnement des activités professionnelles.

Le raccordement et/ou déversement des eaux usées non domestiques est **obligatoirement** soumis à une **autorisation spéciale de déversement** délivrée par le Maire de la ville de Cahors (article L1331-10 du code de la santé publique) accompagnée, pour la ville de Cahors et selon les cas définis au chapitre 5 du présent règlement, **d'une convention spéciale de déversement**.

Ces documents sont établis en fonction des informations fournies par le demandeur à l'aide du formulaire de demande en **annexe n°3 ou n°4** du présent règlement.

Article 5.1 - Conditions générales d'admissibilité des Eaux Usées Non Domestiques

Tout déversement d'eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement doit être compatible avec les objectifs de préservation suivants :

- Protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement ;
- Ne pas nuire au fonctionnement des équipements d'épuration ;
- Respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc protéger la faune et la flore aquatique ;
- Ne pas nuire à la dévolution finale des boues susceptibles d'être valorisées en agriculture.

Le service de l'assainissement collectif assure le suivi et le contrôle de ces rejets. En tout état de cause, les effluents non domestiques doivent respecter les prescriptions d'interdictions de rejet de l'article 8 du présent règlement.

Les modalités de raccordement des EUND sont définies au Chapitre 5 du présent règlement.

Article 6. Les Eaux Pluviales (EP)

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des fontaines, les sources ainsi que les eaux de vidange des piscines familiales, dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

Les eaux de circuit des pompes à chaleur, de process (procédé industriel), de rabattement de nappe ainsi que les eaux des piscines publiques sont assimilées à des rejets non domestiques mais peuvent, après prétraitement, être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

Les modalités de raccordement des eaux pluviales sont définies au Chapitre 8 du présent règlement.

Article 7. Types de réseaux de collecte

Les réseaux publics de collecte sont classés en deux systèmes principaux.

RÉSEAU EN SYSTÈME SÉPARATIF :

Il assure une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales et est composé de deux conduites distinctes :

- Un premier réseau qui reçoit exclusivement les eaux usées telles que définies au chapitre 2, pour les acheminer vers des équipements d'épuration.
- Un deuxième réseau qui reçoit exclusivement les eaux pluviales, certaines eaux claires autorisées telles que définies à l'article 6 et, sous certaines conditions les eaux industrielles **de refroidissement**, sous réserve de l'obtention de l'autorisation spéciale de déversement pour les rejeter directement dans le milieu naturel.

Le raccordement des eaux pluviales **est facultatif** et soumis à des conditions strictes fixées au chapitre 8 du présent règlement.

RÉSEAU EN SYSTÈME UNITAIRE :

Ce système assure la collecte par une même canalisation de l'ensemble des eaux usées ainsi que tout ou partie des eaux pluviales.

Comme dans le système séparatif, le propriétaire doit procéder à la séparation des eaux usées et pluviales jusqu'en limite de propriété.

Article 8. Déversements interdits

Conformément à l'article R1331-2 du Code de la santé publique, à l'article 29.2 du Règlement sanitaire départemental, à l'article 22 du décret n° 94-469 du 03 juin 1994, et à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, il est interdit, d'une manière générale et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, de déverser dans les systèmes de collecte :

- Les effluents des fosses septiques, toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles ;
- Des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières ;
- Des déchets ménagers y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- **Tout déchet solide et notamment les lingettes d'hygiène corporelles et sanitaires ;**
- Tous effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin,...) ;
- Des hydrocarbures (essence, fioul, huile,...), dérivés chlorés et solvants organiques ;
- Des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures,...) ;
- Les peintures et restes de désherbant utilisés pour le jardinage ;
- Des produits radioactifs ;
- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, soient susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C ;
- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- Des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs, des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons,...) ;
- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide (lingette par exemple), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, en particulier vis-à-vis des conditions de bon écoulement.

Les effluents ne doivent pas contenir :

- Des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- Des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement, notamment les matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration, et nuisant à la dévolution finale des boues produites susceptibles d'être valorisées en agriculture.

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par le présent règlement.

Le service de l'assainissement collectif est autorisé à réaliser, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour assurer le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Sanctions encourues, conférer articles 51 et 53 du présent règlement.

CHAPITRE 3. RACCORDEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 9. Obligation de raccordement des eaux usées domestiques

En vertu de l'article L1331-1 du nouveau Code de la santé publique, le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées domestiques est obligatoire pour tout immeuble y ayant accès*, soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage.

Celui-ci doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau ou de la date à laquelle la non-conformité de l'évacuation des eaux usées a été reconnue par le service de l'assainissement collectif.

Toutefois, aucun délai ne saurait être accordé au raccordement des eaux usées lorsqu'il y a trouble de voisinage, problème de salubrité ou de pollution engendrant un risque pour la santé publique. Il en est de même pour toute construction nouvelle ou pour tout aménagement confortatif.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majoré d'un taux égal au maximum à 100 % et fixé par délibération du conseil municipal.

Par ailleurs un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui dessert la parcelle sur laquelle il est implanté, doit être considéré comme raccordable, le dispositif de relevage nécessaire restant à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au-delà de ce délai de 2 ans, le service de l'assainissement collectif peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L1331-6 du Code de la santé publique.

Pour certains immeubles dont la construction de l'installation règlementaire d'assainissement non collectif date de moins de 5 ans, un arrêté du Maire, peut accorder des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans.

**tout immeuble est considéré comme raccordable au réseau d'assainissement collectif dès lors que la parcelle supportant cet immeuble demeure située à moins de 30 m de ce réseau. Les propriétaires des immeubles raccordables disposent d'un délai de 2 ans après création du réseau d'assainissement pour demander leur raccordement*

Article 10. Exonération de l'obligation de raccordement

Peuvent être exonérés de cette obligation, sur autorisation expresse du service de l'assainissement collectif :

- Les immeubles difficilement raccordables**, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collective recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la Réglementation en vigueur.

*** Il s'agit des immeubles pour lesquels, le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles.*

Article 11. Demande de branchement Convention de déversement ordinaire pour eaux usées domestiques

Préalablement à toute démarche, le propriétaire ou la copropriété prend connaissance du règlement d'assainissement collectif de la collectivité disponible en mairie soit auprès du service de l'assainissement collectif ou par le site www.mairie-cahors.fr à l'intérieur duquel il dispose d'un modèle de demande de branchement.

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à M. le Maire de la ville de Cahors à l'attention du service de l'assainissement collectif.

Cette demande, formulée selon le modèle type de convention simple de déversement figurant en **annexe n°1**, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service de l'assainissement collectif. Elle engage le demandeur sur la nature des eaux déversées et vaut convention simple de déversement.

Article 12. Frais d'établissement des branchements

Toute demande de branchement donne lieu à l'établissement d'un devis correspondant au montant prévisionnel des travaux de raccordement par le service de l'assainissement collectif. Les tarifs appliqués sont définis annuellement par délibération du conseil municipal.

Les travaux de raccordement ne sont réalisés qu'à compter du retour du devis signé par le demandeur et sous un délai déterminé par le devis.

Article 13. Modalités techniques du branchement

DÉFINITION DU BRANCHEMENT :

Le branchement est la canalisation située sous la voie publique aboutissant au réseau public d'assainissement et partant du regard individuel de branchement situé en limite de propriété, à l'extérieur de celle-ci et le plus près possible de l'alignement.

Au cas où, exceptionnellement, le regard de visite est situé à l'intérieur de la propriété desservie, l'usager doit assurer en permanence son accès au service de l'assainissement collectif. La boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public.

Le branchement, agréé par le service de l'assainissement collectif permettant le raccordement au réseau public, comprend, depuis la canalisation publique :

- une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.

Les travaux depuis la boîte de branchement vers l'immeuble, situés hors domaine public ou, exceptionnellement en cas de difficultés techniques, sous le domaine public, sont à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble concerné.

La boîte de branchement fixe les limites de responsabilité entre l'usager et le service de l'assainissement.

ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT :

L'installation du branchement sur le réseau public est exclusivement effectuée par le service de l'assainissement collectif ou par l'entreprise adjudicataire des travaux pour l'année en cours.

Le service de l'assainissement collectif fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Il détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement en fonction de la demande.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, conformément à l'article 34 du Code de la santé publique, le service de l'assainissement collectif exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains. Ces branchements concernent la canalisation, comprise sous le domaine public, raccordant le réseau public d'assainissement au regard de branchement particulier. Ce dernier doit être installé en limite des domaines public et privé. Cette exécution d'office n'exonère pas les propriétaires des immeubles raccordés des frais de branchement induits.

Les raccordements ainsi réalisés sont incorporés au réseau public d'assainissement de la ville de Cahors.

Article 14. Raccordement indirect

PASSAGE SUR PROPRIÉTÉ PRIVÉE ET/OU UTILISATION D'UN RACCORDEMENT PRIVÉ EXISTANT :

Le raccordement au réseau public d'assainissement est dit indirect lorsque la canalisation privée du raccordement passe sur une propriété privée avant son raccordement en domaine public.

Si le raccordement direct de la propriété privée au réseau public est impossible, il est exigé qu'il soit procédé à un raccordement indirect, ce qui nécessite pour le propriétaire de signer une convention de servitude avec le(s) propriétaire(s) du terrain par lequel passera la canalisation privée de raccordement. A défaut d'accord amiable, le propriétaire demandeur devra saisir le tribunal d'instance qui statuera sur le tracé et fixera le montant de l'indemnité de servitude due au(x) propriétaire(s) du terrain traversé.

En tout état de cause, les raccordements sont effectués conformément aux préconisations techniques du service de l'assainissement collectif.

Article 15. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements

PARTIE PUBLIQUE DU RACCORDEMENT :

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sur le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement collectif.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service de l'assainissement collectif pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service de l'assainissement collectif est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager (sauf cas d'urgence), et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité publique, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 51 et 53 du présent règlement.

PARTIE PRIVÉE DU RACCORDEMENT :

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire et ce dernier supporte les dommages éventuels résultant de ces ouvrages.

Le service de l'assainissement collectif est en droit d'exécuter d'office, après information de l'utilisateur, sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux sur domaine privé dont elle est amenée à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 9 du présent règlement.

Article 16. Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service de l'assainissement collectif aux conditions d'un branchement neuf.

CHAPITRE 4. RACCORDEMENT DES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Article 17. Droit de raccordement des eaux usées assimilées domestiques

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit au raccordement au réseau public de collecte (Article L1331-7-1 du Code de la santé publique).

Ce droit du propriétaire s'exerce dans la limite des capacités de transports et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Les activités professionnelles impliquant des utilisations d'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont listées par l'arrêté du 21 décembre 2007.

Pour celles-ci, une demande de raccordement, formulée selon le modèle en **annexe n°2**, est établie précisant, nécessairement, la nature des activités exercées et les caractéristiques des ouvrages de raccordement, de déversement et de prétraitement (flux, débit, composition, ...).

Pour ces activités aucune prescription technique de prétraitement avant rejet n'est imposée. La réglementation générale relative à l'assainissement est appliquée et il appartient à chaque usager de l'assainissement collectif de mettre en œuvre au sein de son activité les bonnes pratiques professionnelles permettant de la respecter.

Article 17.1 / Cas particulier des activités générant des effluents graisseux d'origine animale (annexe n°6)

Ces effluents graisseux déversés sans prétraitement dans le réseau d'assainissement peuvent entraîner :

- le colmatage des canalisations privées et publiques d'évacuation d'eaux usées ;
- augmentation de la charge polluante à traiter par les stations d'épuration ;
- le dysfonctionnement des traitements des eaux usées.

Les seules activités réellement concernées par la problématique des effluents graisseux d'origine animale (charges importantes en graisses animales dans les eaux usées de fabrication) sont les suivants :

- charcutier, traiteur et restaurateur (traditionnel et collectif) ;
- préparateur de plats à emporter.

Si une entreprise pratique une activité professionnelle qui inclut ou sous-entend un de ces métiers, elle est concernée par cette problématique.

Par contre, les entreprises qui exercent un de ces métiers, mais qui ne réalisent aucune cuisson à base de viande (graisse animale), ne le sont pas.

Pour être en conformité avec la réglementation, les entreprises réellement concernées par cette problématique, doivent donc mettre en œuvre de bonnes pratiques professionnelles, ainsi **qu'une solution technique de prétraitement** in situ de leurs effluents graisseux d'origine animale qui doit être régulièrement entretenue.

Pour ces activités, la ville de Cahors impose **une autorisation spéciale de déversement** accompagnée d'une **convention spéciale**.

La convention de déversement conclue entre la ville de Cahors et l'utilisateur professionnel d'une des activités citées ci-dessus, a pour objet de définir les conditions générales d'admissibilité des effluents issus de celle-ci.

La convention de déversement précise, entre autres, les obligations de moyens qui s'imposent aux activités concernées et, plus particulièrement, l'installation de prétraitements adaptés répondant aux normes en vigueur (séparateurs de graisse ; de féculé ; etc.).

Ces moyens techniques sont regroupés en **annexe n°6** du présent règlement du service de l'assainissement collectif qui, par exception aux **dispositions de l'article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales**, ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

L'autorisation et la convention de déversement associée restent effectives pour toute la durée de l'activité déclarée. Elles peuvent être résiliées en cas de cessation de l'activité de l'établissement ou de modification substantielle de son objet excédant la possibilité d'une modification conventionnelle telle que prévue dans la convention.

Pour les autres activités professionnelles que celles citées ci-dessus mais susceptibles de générer des effluents graisseux d'origine animale, les bonnes pratiques professionnelles liées au déversement des eaux usées doivent être adoptées.

La demande de raccordement reste celle formulée selon le modèle en **annexe n°2** du présent règlement comme pour l'ensemble des activités déversant des eaux usées assimilées domestiques.

Les modalités des articles 12 à 16 du chapitre 3 s'appliquent au chapitre 4

CHAPITRE 5. RACCORDEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Article 18. Demande d'autorisation spéciale de déversement et conditions de raccordement

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques, telles que définies à l'article 5 du présent règlement, dans le réseau public de collecte, et dans la mesure où les déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques, doit être préalablement autorisé par le Maire de la commune de Cahors après avis du service de l'assainissement collectif.

Cette autorisation est révoquée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée pour motif d'intérêt général.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques sont établies sur un imprimé spécifique :

- en **annexe n°4** du présent règlement pour les ICPE et/ou les activités nécessitant la constitution d'un dossier loi sur l'eau ;
- en **annexe n°3** pour les autres activités déversant des eaux usées non domestiques telles que définies par l'article 5 du présent règlement.

Article 19. Convention spéciale de déversement

L'arrêté d'autorisation peut être accompagné d'une convention (**annexe n°6**) fixant les conditions générales d'admissibilité des effluents non domestiques propres à chaque activité professionnelle.

Dans ces cas, la validité de l'arrêté est conditionnée par le respect des clauses de la convention de déversement.

Pour la ville de Cahors, une convention de déversement est établie pour les activités suivantes :

- L'ensemble des ICPE ou activités soumises à procédure loi sur l'eau ;
- Les activités hors ICPE et générant des eaux usées non domestiques nécessitant un prétraitement (conférer **annexe n°7** du présent règlement) avant leur déversement au réseau public d'assainissement.

Pour les autres activités seule l'autorisation de déversement est requise.

La convention de déversement reste effective pour toute la durée de l'activité déclarée. Elle peut être résiliée en cas de cessation de l'activité de l'établissement ou de modification substantielle de son objet excédant la possibilité d'une modification conventionnelle telle que prévue dans la convention.

Le non-respect des clauses de la convention ouvre droit à révocation de l'arrêté de déversement.

Article 20. Caractéristiques techniques

Les canalisations de collecte des eaux usées assimilées domestiques (WC, éviers....) et des eaux usées non domestiques devront être séparées jusqu'au dispositif de prétraitement des eaux usées non domestiques lorsque celui-ci est rendu obligatoire par le service de l'assainissement.

De plus les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques, devront, s'ils en ont obligation par le service de l'assainissement collectif, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux assimilées domestiques ;
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible à tout moment aux agents du service de l'assainissement collectif. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, artisanal ou commercial peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques et accessible à tout moment aux agents du service de l'assainissement collectif. Les rejets d'eaux usées assimilées domestiques des établissements industriels, artisanaux ou commerciaux sont soumis, quant à eux, aux règles établies au chapitre 3.

Article 21. Prélèvements et contrôles des Eaux Usées Non Domestiques

Des prélèvements pourront être effectués à tout moment par le service de l'assainissement collectif, ou tout organisme agréé par lui, dans les regards de visite, afin de vérifier que les eaux non domestiques déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions réglementaires et plus particulièrement à celles édictées par la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront réalisées par le service de l'assainissement collectif ou tout laboratoire agréé par ce dernier.

Dans le cas où les résultats démontreraient une inaptitude des effluents à être rejetés dans le réseau public d'assainissement, l'autorisation de déversement pourra être révoquée ou suspendue à la mise en œuvre de mesures correctives par l'établissement et les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné.

Article 22. Les installations de prétraitement, obligation d'entretien

Certaines activités nécessitent la mise en place des dispositifs de prétraitement (conférer **annexe n°8** du présent règlement).

Ces dispositifs de prétraitement prévus par les conventions devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement et accessibles à tout moment. L'Établissement doit pouvoir justifier auprès du service de l'assainissement collectif du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les débourbeurs / séparateurs à hydrocarbures, les bacs à graisse, les séparateurs à féculs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'établissement veille à ce que l'élimination des sous-produits soit conforme aux dispositions du Code de l'environnement chapitre 1^{er} du titre IV.

L'Établissement demeure seul responsable de ses installations et doit pouvoir justifier de leur bon entretien et de la destination des sous-produits évacués.

Article 23. Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des EUND

En application des articles R2333-121 à R2333-132 du Code général des collectivités territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement éventuellement majorée dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Article 24. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration la mise en place d'équipements spécifiques et/ou des frais d'exploitation supplémentaires, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières à la charge de l'auteur du déversement pour frais de premier équipement ou d'équipement complémentaire d'exploitation ou de frais d'exploitation supplémentaires en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

 Les modalités des articles 12 à 16 du chapitre 3 s'appliquent au chapitre 5

CHAPITRE 6. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 25. Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures

Les installations intérieures devront satisfaire aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Article 26. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 27. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service de l'assainissement collectif pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Une attention particulière est apportée à la maîtrise des risques pouvant provenir de ces dispositifs.

Article 28. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 29. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 30. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 31. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 32. Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 33. Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 34. Descente des gouttières

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 35. Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 36. Mise en conformité des installations intérieures

Le service de l'assainissement collectif se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE 7. CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Article 37. Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 36 et 40 à 44 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 19 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 38. Conditions d'intégration au domaine public

Les lotisseurs ont la possibilité de demander l'intégration des réseaux privés dans le patrimoine public sous condition que les prescriptions techniques définies à l'**annexe n°8** du présent règlement aient été respectées.

À défaut, un document justifiant des caractéristiques du réseau (année de pose, matériaux, diamètre, etc.) ainsi qu'une inspection télévisuelle des réseaux d'assainissement accompagnée d'un plan de récolement numérisé au format DWG seront remis au service de l'assainissement collectif de la ville de Cahors.

Article 39. Contrôle des réseaux privés

Le service de l'assainissement collectif se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des manquements aux normes seraient constatés par le service de l'assainissement collectif, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE 8. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Article 40. Principe de gestion

Le principe général, reste **qu'aucun apport supplémentaire** au réseau public ne devra résulter de l'aménagement, quelle que soit l'occurrence de l'évènement pluvieux considéré. Les eaux pluviales doivent être gérées préférentiellement à l'échelle des parcelles privées.

Dans le cas de **nouveaux projets d'imperméabilisation* < à 250 m² ou d'extension de l'existant < 100 m²**, et en présence d'un réseau d'assainissement unitaire ou séparatif pluvial**, ceux-ci pourront être raccordés, selon les modalités énoncées à l'article 45 ci-après, directement au réseau. Cette dérogation ne dispense en rien le propriétaire d'utiliser des solutions alternatives, dans la mesure du possible, au raccordement direct (rétention, infiltration, etc.).

Les **nouveaux projets > à 250 m² d'imperméabilisation* ou d'extension de l'existant > 100 m² d'imperméabilisation**, restent raccordables indirectement au réseau unitaire ou séparatif pluvial dans la mesure du respect du règlement de zonage pluvial** qui impose, en fonction des risques et enjeux environnementaux, des débits de fuite maximum. Le raccordement est établi selon les modalités de l'article 44 ci-après.

les imperméabilisations antérieures comprises dans l'emprise du projet (lors de démolition, de réhabilitation, etc.) ne sont pas à prendre en considération dans le calcul de la **nouvelle surface imperméabilisée.*

***Dans le cas de réseaux séparatifs, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux d'eaux usées. Leurs destinations étant différentes, **il est formellement interdit**, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.*

La mise en séparatif des réseaux privés est exigible jusqu'en limite de propriété quel que soit le type de réseau public (unitaire ou séparatif).

Les volumes d'eaux pluviales interceptés par les projets d'imperméabilisation sont calculables par les données pluviométriques retenues pour le territoire cadurcien et édictées dans le règlement de zonage pluvial (consultable sur le site ville de Cahors).

• **Zones sensibles et zones à enjeux** : ces zones correspondent aux bassins versants amont des secteurs pour lesquels des problèmes d'inondation sont connus en réponse à un événement d'occurrence T 10 ans ou inférieur. Le débit de rejet maximum autorisé pour tout nouveau projet est fixé à **10 l/s/ha*****. La mise en place d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales (rétention, infiltration -dans la mesure du techniquement et réglementairement possible-) pour rejet à débit limité est obligatoire. **L'ouvrage sera dimensionné de sorte à respecter le débit autorisé jusqu'à l'occurrence T 30 ans.**

• **Reste du territoire** : le débit de rejet maximum autorisé pour tout nouveau projet est fixé à **15 l/s/ha******. La mise en place d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales (rétention, infiltration -dans la mesure du techniquement et réglementairement possible-) pour rejet à débit limité est obligatoire. **L'ouvrage sera dimensionné de sorte à respecter le débit autorisé jusqu'à l'occurrence décennale (T 10 ans).**

****le plan de zonage pluvial et son règlement son consultable en Mairie et sur le site ville de Cahors.*

***** Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la commune de Cahors après examen du projet en fonction de la disponibilité capacitaire du réseau public existant.*

Le demandeur dispose de la liberté de choix des procédés techniques de rétention et de régulation, à condition qu'ils soient efficaces et contrôlables. Toutefois, le demandeur doit démontrer, par une étude hydraulique (conférer article 43 du présent règlement) annexée à sa demande de raccordement, que la solution proposée répond à la contrainte de débit de rejet (dimensionnement, règles de l'art, capacité d'infiltration...), décrire le mode d'entretien de l'ouvrage et les possibilités de visite et de contrôle.

À titre indicatif, est proposée, dans le règlement de zonage pluvial disponible sur le site ville de Cahors, une liste non exhaustive des procédés techniques envisageables.

Pour information : les techniques basées sur l'infiltration restent à favoriser lorsque les contraintes hydrogéologiques locales le permettent. Des études de sol à la parcelle, diligentées par le demandeur, permettront aux services de la ville de Cahors et/ou aux services de l'Etat de valider la mise en œuvre de ces solutions.

Néanmoins, les procédés d'infiltration (hors eaux de toiture) ne sont pas acceptés pour les eaux de ruissellement dans le Périmètre de Protection Rapprochée (zones PPR 1 et PPR 2) de la ressource en eau potable de la ville de Cahors.

Article 41. Traitement des eaux de pluie

Les eaux issues des parkings (> 50 places de stationnement) ou de certaines aires industrielles (évaluées en fonction du risque potentiel de pollution du sol revêtu) peuvent faire l'obligation d'un traitement préalable avant rejet au réseau d'assainissement (pluvial ou unitaire). Ces équipements annexes de dépollution doivent répondre aux exigences suivantes :

1) Ces équipements doivent être situés en amont de la rétention lorsque le dispositif n'est pas visitable (exemple : stockage alvéolaire). Dans ce cas, et sauf prescription particulière du fournisseur, ils doivent être dimensionnés pour traiter les eaux de ruissellement d'une pluie de période de retour définie en fonction de la zone impactée, les eaux excédentaires devant être by-passées. Les séparateurs à hydrocarbures sont de classe 1 à obturation automatique avec rétention des hydrocarbures et permettent de garantir un rejet inférieur à 5mg/l en hydrocarbures.

2) Leur position est possible en aval de la rétention lorsque les bassins de rétention sont visitables et aérés; ils sont alors dimensionnés en fonction du débit de fuite rejeté au réseau.

3) Les dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires. Les débourbeurs séparateurs à hydrocarbures font l'objet des curages nécessaires pour garantir leur efficacité.

▲ Attention : le service de l'assainissement collectif n'assure pas l'exploitation de ces équipements. Ils demeurent à la charge du propriétaire qui doit en assurer l'entretien et le renouvellement.

Article 42. Cas particulier des eaux de piscine familiale

L'introduction dans les eaux de piscines d'agents chimiques de nature et de toxicité diverses, destinés à la désinfection des eaux (c'est à dire à l'élimination de micro-organismes indésirables : germes microbiens, algues, champignons) et à l'entretien des installations (anti-calcaire, détergents...) peut rendre très délicates les opérations de vidange des bassins, dès lors que ces eaux traitées finissent par rejoindre les milieux aquatiques de sensibilité et d'usages divers ou une station d'épuration.

Les risques sont accrus lorsque les quantités d'eaux déversées ne sont pas en rapport avec le débit du cours d'eau récepteur, sans effet de dilution.

Le service de l'assainissement collectif prescrit l'infiltration sur la parcelle des eaux de surverse et de vidange des piscines dites « familiales ». Les rejets au réseau public de collecte peuvent être accordés **à titre dérogatoire**. La vidange d'une piscine pouvant être étalée sur plusieurs jours, la présence d'un sous-sol peu favorable à l'infiltration ne sera pas considérée comme un motif de dérogation.

Les eaux de lavage des filtres, chargées de matières de suspension, doivent être raccordées obligatoirement au **réseau d'eaux usées**.

Quel que soit le mode d'évacuation retenu, le produit désinfectant et le pH seront obligatoirement neutralisés avant rejet. La qualité physico-chimique des eaux rejetées doit être compatible avec le milieu récepteur. Il est conseillé de se conformer à la fiche technique du produit de traitement utilisé.

Article 43. Mise en œuvre et contrôle des projets d'aménagement

Le rejet des eaux pluviales nécessite une étude hydraulique à fournir en amont de tout projet d'aménagement et de construction. Cette étude dont l'ampleur et la complexité sont proportionnelles aux surfaces aménagées est nécessaire avant tout projet de zone d'aménagement, de construction collective, de demande de permis d'aménager et de permis de construire.

Pour les habitations individuelles et les projets d'imperméabilisation < à 250 m² ou d'extension de l'existant < 100 m², la description des ouvrages prévus et leurs emplacements sont seuls demandés au moment du dépôt de la demande de permis de construire.

Pour les projets d'imperméabilisation > à 250 m² ou d'extension de l'existant > 100 m², l'étude hydraulique précise, sur la base de la connaissance des sols concernés et des réglementations en vigueur, les modalités de gestion des eaux générées par des épisodes pluvieux de période de retour définie par le règlement de zonage des eaux pluviales de la ville de Cahors. L'étude hydraulique présentée intègre les hypothèses pluviométriques retenues pour le territoire cadurcien et édictées dans le règlement de zonage pluvial disponible sur le site ville de Cahors.

Article 44. Demande de branchement

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à M. le Maire de la ville de Cahors à l'attention du service de l'assainissement collectif.

Cette demande, formulée selon le modèle type de convention simple de déversement figurant en **annexe n°5**, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte :

- L'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service de l'assainissement collectif ;
- La surface d'imperméabilisation de la parcelle desservie ;
- Les dispositifs permettant d'assurer les débits de fuite imposés par l'article 40 du présent règlement.

Les modalités des articles 12 à 16 du chapitre 3 s'appliquent au chapitre 8

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 45. Redevance d'Assainissement

En application de l'article R2224-19 du Code général des collectivités territoriales et des textes d'application, l'usager raccordé ou raccordable (selon les modalités des articles 9,17 et 18 du présent règlement) à un réseau public d'assainissement est assujéti au paiement de la redevance d'assainissement, dans les conditions réglementaires.

TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Le tarif de l'assainissement est assis sur le volume d'eau consommé par l'immeuble raccordé ou raccordable sur le réseau public de distribution d'eau mesuré par le système de comptage du service de l'eau et transmis au service de l'assainissement, ou toute autre source*.

Ce tarif soumis au taux de TVA en vigueur est composé :

- d'une redevance destinée au service de l'assainissement collectif fixée par délibération du conseil municipal de la ville de Cahors ;
- d'une redevance « modernisation des réseaux de collecte » instaurée par et destinée à l'agence de bassin Adour-Garonne

*Conformément à l'article R2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source, un cours d'eau, un pompage, récupération des eaux de pluie, etc. et qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. Une copie de cette déclaration doit être adressée au Service d'assainissement collectif (cerfa déclaration en **annexe n°3** du règlement du service de l'eau de la ville de Cahors).

Article 46. Cas particulier des constructions nouvelles

Lors de la construction d'un immeuble ou de l'extension d'un immeuble existant nouvellement raccordé au réseau d'assainissement, et dont l'utilisation de l'eau reste imputable aux travaux de construction (compteur de chantier), la redevance d'assainissement ne sera applicable qu'un an après le raccordement de la parcelle au réseau d'eau potable sauf demande de prorogation argumentée et envoyée avec accusé de réception par le propriétaire 15 jours avant l'expiration de l'exonération.

Article 47. Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Depuis le 1^{er} juillet 2012, la participation pour le financement de l'assainissement collectif remplace la participation pour raccordement à l'égout (loi du 14 mars 2012).

Le propriétaire d'un immeuble nouvellement raccordé au réseau d'assainissement collectif peut être contraint de verser à la ville de Cahors une participation financière.

Le montant tient compte de l'économie que le propriétaire réalise en évitant le coût d'une installation d'épuration ou d'évacuation individuelle réglementaire (article L1331-7-1 du Code de la santé publique).

Le versement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif est facultatif. Son montant est fixé par la ville de Cahors par délibération du conseil municipal. A cette participation financière peut s'ajouter le paiement des redevances d'assainissement prévues à l'article L2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 48. Paiement des factures d'assainissement collectif

Établissement des factures

ETABLISSEMENT DES FACTURES PAR LE DÉLÉGATAIRE DU SYNDICAT DU QUERCY BLANC :

Certains usagers de l'assainissement collectif communal sont desservis en eau potable par le syndicat du Quercy Blanc. En conséquence, la facture correspondant à la prestation d'assainissement est établie par le délégataire du syndicat du Quercy Blanc au tarif de l'assainissement collectif de la ville de Cahors tel que défini à l'article 45 du présent règlement. Les modalités de paiement des factures sont définies dans le règlement du délégataire du syndicat du Quercy Blanc.

ETABLISSEMENT DES FACTURES PAR LE SERVICE COMMUNAL DE FACTURATION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Deux factures issues de relevés réels des index des compteurs d'eau sont émises annuellement. Les factures sont établies au nom de l'abonné, payables par semestre auprès du trésor public et avant la date limite de paiement indiquée sur la facture (sauf abonnés prélevés par bimestre).

Pour les abonnés prélevés par bimestre, un échéancier fixant les montants et dates des prélèvements ainsi que la facture de régularisation leurs sont adressés annuellement.

Paiement des factures par l'abonné

Le montant des redevances doit être acquitté à l'ordre du trésor public dans le délai imparti et indiqué sur la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit avec accusé de réception au service facturation de l'eau et de l'assainissement collectif sous un délai de **deux mois** à compter de la date de facturation. **Passé ce délai, l'abonné perd toute possibilité de contestation.**

Les redevances sont mises en recouvrement et payables par et auprès de Monsieur le trésorier principal, 83 rue Victor Hugo - 46000 CAHORS, seul habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun.

En cas de difficultés financières, vous êtes invités à en faire part à la Trésorerie Principale qui est chargée des procédures de recouvrement.

CAS PARTICULIER DES MANDATAIRES OU GESTIONNAIRES D'IMMEUBLES :

Les factures de l'abonné, propriétaire ou copropriété, pourront être transmises à un mandataire ou un gestionnaire d'immeubles et recouvrées par celui-ci, sous réserve de l'envoi, par l'abonné, d'une demande écrite avec accusé de réception (AR) au service facturation de l'eau et de l'assainissement collectif.

En cas de cessation de gérance de l'immeuble, l'abonné (le propriétaire ou la copropriété) et le gestionnaire du bien se doivent d'en informer le service facturation de l'eau et de l'assainissement collectif par courrier avec AR **revêtu de leurs deux signatures**.

En l'absence de cette information, le gestionnaire de biens reste redevable des factures émises auprès du trésor public de Cahors.

Modes de paiement des factures

- **EN NUMÉRAIRE** auprès du trésor public de Cahors, 83 Rue Victor Hugo, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h sur présentation obligatoire du talon de la facture.

Le montant du paiement en numéraire accepté par les guichets du Trésor Public se limite à 300 € par règlement.

- **PAR CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL** libellé à l'ordre du trésor public accompagné du talon de la facture et adressé au trésor public de CAHORS, 83 Rue Victor Hugo (BP 90069) 46002 CAHORS Cedex 9.

- **PAR CARTE BANCAIRE** au guichet du trésor Public.

- **PAIEMENT PAR «PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE À L'ÉCHÉANCE»** : Après adhésion, toute nouvelle facture mentionnera la date à laquelle le prélèvement sera effectué. Chaque demande d'adhésion au «prélèvement à l'échéance» reste rattachée à un point de consommation. Ainsi, doivent être souscrites autant de demandes d'adhésion que de points de consommation faisant l'objet d'un abonnement au service de l'eau potable. La demande d'adhésion au «prélèvement automatique à l'échéance» doit être adressée au service facturation de l'eau et de l'assainissement collectif de la ville de Cahors, accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB). Dès lors, une demande de prélèvement SEPA (Single Euro Payments Area) sera envoyée à l'abonné pour acceptation et signature. L'adhésion sera validée, à l'enregistrement par nos soins de ce document reçu 2 mois avant la date d'échéance. La demande d'adhésion n'est pas rétroactive des factures antérieures. En cas de changement d'adresse, le transfert d'abonnement ou de demande de résiliation entraînera la résiliation d'office de l'adhésion au «prélèvement automatique à l'échéance». Modalités de résiliation: pour renoncer à ce mode de règlement, la demande de résiliation de «prélèvement à l'échéance» devra parvenir au service facturation de l'eau et de l'assainissement collectif au plus tard 15 jours avant la date d'émission de la dernière facture.

- **PAIEMENT PAR «PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE PAR BIMESTRE » :**

Règles générales concernant la facturation par bimestre : Le paiement de la redevance d'assainissement est réparti sur un maximum de 6 prélèvements, composés de 5 prélèvements identiques calculés sur la base des 5/6^{ème} de la consommation de l'année précédente (N-1). Ces prélèvements sont effectués le 5 de tous les mois pairs (soit jusqu'au 5 octobre de l'année N) et de 1 prélèvement du solde de la facture annuelle après déduction des acomptes déjà prélevés.

La facture de solde fait apparaître le montant de la facture annuelle et le montant des acomptes déduits et le montant du solde restant dû. Si le solde de la facture est inférieur

au total du montant des prélèvements déjà effectués, il sera restitué à l'abonné par virement bancaire.

La demande d'adhésion au «prélèvement bimestriel» doit être adressée au service facturation de l'eau et de l'assainissement collectif de la ville de Cahors, accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Un contrat de facturation par bimestre et une demande de prélèvement SEPA sont envoyés à l'abonné pour acceptation et signature.

L'adhésion est validée à l'enregistrement par nos soins de ces deux documents revêtus de votre signature, reçu 40 jours avant la date d'échéance ainsi que par notre envoi postal de votre échéancier qui fera apparaître les dates et montants des échéances.

Tous les ans, le montant des échéances est réajusté en fonction des consommations.

▲ Attention : les demandes de paiement bimestriel pour des échéances inférieures à 7 € (euros) ne seront pas acceptées ou reconduites.

Modulation des échéances :

Il est possible d'ajuster le montant des échéances en cours d'échéancier. Il suffit d'adresser une demande écrite avec accusé de réception (AR), précisant le nouveau montant souhaité 40 jours avant la date de la prochaine échéance.

En cas de changement d'adresse, le transfert d'abonnement ou de demande de résiliation entraîne la résiliation d'office de l'adhésion au «prélèvement bimestriel». L'utilisateur sera destinataire de sa facture solde après déduction des acomptes déjà prélevés. La résiliation du paiement bimestriel doit être effectuée par courrier avec accusé de réception (AR) en adressant la demande au plus tard 40 jours avant la date de la prochaine échéance.

- **PAR INTERNET :** jusqu'à la date limite de paiement : en se connectant à l'adresse électronique suivante : www.mairie-cahors.fr ou en cas d'indisponibilité du site sur www.tipi.budget.gouv.fr et entrez les codes de connexion présents sur le recto de votre facture.

Article 49. Paiement des travaux de branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement, par le propriétaire ou par la copropriété, du branchement effectué selon les modalités financières du devis établi en fonction des conditions de l'article 12 du présent règlement et préalablement accepté par l'abonné.

Une facture correspondant à ce devis est établie par le service facturation de l'eau et de l'assainissement collectif et envoyée à l'abonné.

Celle-ci est payable par le redevable et auprès de Monsieur le trésorier principal, 83 rue Victor Hugo - 46000 CAHORS, seul habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun.

Article 50. Demande de dégrèvement de la part « assainissement »

Conformément aux articles L2224-12-4 et L2224-19-2 du CGCT, en cas d'augmentation anormale de la consommation d'eau potable (consommation dépassant le double de la moyenne des consommations annuelles des trois dernières années*) constatée par ses soins ou par le service de l'eau et liée à une fuite sur canalisation après compteur, l'utilisateur pourra solliciter un dégrèvement de la part « assainissement » de sa facture sous réserve que :

- L'augmentation de la consommation reste due à une fuite sur la canalisation après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils électroménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage (art.1 du décret n°2012-1078);
- L'abonné présente, dans un délai d'un mois, étendu à 2 mois pour la ville de Cahors, après la date du constat de la consommation anormale par lui-même ou par le Service

de l'eau, une facture ou autre justificatif de réparation de la fuite d'eau en précisant la date de réparation et la localisation de la fuite ainsi que l'index du compteur relevé à la date de réparation ;

- Il n'y ait pas de faute ou de négligence manifeste de sa part ;

Il sera alors appliqué la règle suivante :

Les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écèlement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé durant les trois dernières années.

**A défaut de pouvoir calculer la consommation moyenne sur les bases ci-dessus exposées, celle-ci sera calculée sur la base de la dernière de consommation connue, ou à défaut de cette dernière référence, sur la base de tout autre moyen permettant d'estimer équitablement la consommation.*

Article 51. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de l'assainissement collectif, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 52. Voies de recours des usagers

En cas de faute du service, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur ou le propriétaire est invité à adresser un recours gracieux à M. le Maire de la commune de Cahors. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 53. Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde prévues par le présent règlement sont de deux natures : les réparations des dommages et les sanctions financières.

RÉPARATIONS DES DOMMAGES :

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la collectivité est mise à la charge du signataire de la convention. Le service de l'assainissement collectif pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ.

SANCTIONS FINANCIÈRES :

En cas de défaut de raccordement, les pénalités énoncées à l'article 9 alinéa 4 du présent règlement seront appliquées.

Conformément à l'article L1337-2 du Code de la santé publique, est puni de 10.000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, sans les autorisations visées aux articles 11, 17 et 20 du présent règlement ou en violation de celles-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du présent règlement, une sanction financière est appliquée pour non réalisation de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte.

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service de l'assainissement collectif ont accès aux propriétés privées. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, l'occupant est astreint aux mêmes sanctions financières que celles prévues en cas de non réalisation de raccordement.

CHAPITRE 10. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 54. Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 1^{er} juin 2017, tout règlement antérieur du service de l'assainissement collectif étant abrogé de ce fait. Pour tous les branchements autres que domestiques, il est fixé une période transitoire de deux ans au cours de laquelle seront définies les conditions de rejet au réseau au cas par cas. Passé ce délai, tout déversement devra être conforme au présent règlement et les installations existantes modifiées à cet effet.

Article 55. Modifications du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par délibération du Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 56. Application du règlement

Le présent règlement est publié par voie d'affiche en Mairie et peut être consulté à la cellule facturation des services de l'eau et de l'assainissement collectif, 118 rue Wilson, ainsi que sur le site internet de la Ville de Cahors www.mairie-cahors.fr.

Après avoir pris connaissance du présent règlement, le seul fait d'avoir acquitté la première facture constitue, pour le nouvel abonné, l'acceptation formelle, et sans réserve, des clauses du présent règlement ainsi que les termes du contrat d'abonnement.

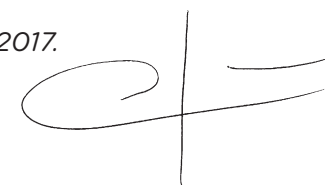
Article 57. Clauses d'exécution

Le représentant de la collectivité, les agents du service de l'assainissement collectif habilités à cet effet et le Receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement d'assainissement collectif.

*Délibéré et voté par le conseil municipal
de la ville Cahors dans sa séance du 30 mai 2017.*

Le Maire,

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE




Les annexes du présent règlement peuvent être consultées et téléchargées au format A4 sur www.mairie-cahors.fr ou retirées auprès du service facturation de l'eau et de l'assainissement collectif au 118 rue Wilson 46000 Cahors



**Service de l'eau
et de l'Assainissement**
Collectif de la ville de Cahors
118 rue Wilson
46000 Cahors

www.mairie-cahors.fr